



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°19-DRCTAJ/1- 445

Installations classées pour la protection de l'environnement
Enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud
Société CHARIER TP SUD à Doix-Lès-Fontaines
Installation temporaire de 6 mois (travaux A83)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne et le Plan Local d'Urbanisme de Doix ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers (art L.512-7 du code précité) ;
- VU la demande présentée par la société CHARIER TP SUD datée du 9 mai 2019 et complétée au 17 mai 2019, dont le siège social est situé à Bouguenais pour l'enregistrement d'une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur la commune nouvelle de Doix-lès-Fontaines ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-306 du 13 juin 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observations du public recueillies entre 15 juillet 2019 et le 12 août 2019 ;
- VU les observations des conseils municipaux de Fontenay-le-Comte en séance du 16 juillet 2019 et les avis des communes de Doix-Lès-Fontaines au 8 juillet 2019 et de Auchay-sur-Vendée le 16 août 2019 ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de Doix-lès-Fontaines sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 26 août 2019 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société CHARIER TP SUD, représentée par Monsieur Antony BRIAND, dont le siège social est situé à Bouguenais, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 mai 2019, sont enregistrées pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Doix-lès-Fontaines, parcelle 2 section ZI. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	(sans seuil)	Enregistrement

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Doix (commune nouvelle de Doix-lès-Fontaines)	n°2 section ZI

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 mai 2019 complétée au 17 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr,

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.3 - Publicité

A la mairie de Doix-lès-Fontaines :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et

transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 2.1.4 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.1.5 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, les inspecteurs de l'environnement, le maire de Doix-lès-Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 AOUT 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Sibylle SAMOYAUULT

ARRÊTÉ N°19-DRCTAJ/1- 445

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud - Société CHARIER TP SUD à Doix-Lès-Fontaines - Installation temporaire de 6 mois (travaux A83)